

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Prenant note des activités menées en 1987 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général⁶⁶ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général⁶⁷,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 13 de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale⁶⁷,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Constate avec satisfaction* qu'un règlement est intervenu concernant les différends résultant du chevauchement des demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers, aussi bien entre elles qu'avec celles de certains demandeurs potentiels, au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

9. *Exprime en outre sa satisfaction* de la décision historique que la Commission préparatoire a prise le 17 août 1987 en enregistrant le premier investisseur pionnier, à savoir l'Inde, et de la décision de la Commission préparatoire de réunir son bureau du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du

Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et note que la Commission préparatoire prendra à sa prochaine session une décision quant à sa réunion d'été de 1988⁶⁵;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Droit de la mer ».

73^e séance plénière
18 novembre 1987

42/21. Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Attendu que, dans une communication⁶⁸ du 21 août 1987 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement nauruan a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Nauru pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

Attendu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière⁶⁹,

L'Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Nauru doit remplir

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19137.

⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, annexes*, point 144 de l'ordre du jour, document A/42/242.

⁶⁶ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁶⁷ A/42/688.

pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

« La République de Nauru deviendra partie au Statut à la date où elle déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Nauru et ratifié conformément à la Constitution de Nauru; cet instrument énoncera :

« a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

« b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

« c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement nauruan. »

73^e séance plénière
18 novembre 1987

42/23. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷⁰

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/35 A du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁷¹, en particulier les paragraphes 137 à 139 et 148,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels le régime raciste d'Afrique du Sud soumet les adversaires de l'apartheid et par son intransigeance croissante, dont témoignent la prolongation de l'état d'urgence, le très grand nombre de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Révoltée de voir le régime raciste multiplier les actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de Sud-Africains qui y vivent, et continuer d'occuper illégalement la Namibie,

1. Renouvelle son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'apartheid afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

2. Réaffirme que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la résistance armée, pour assurer l'élimination totale de l'apartheid;

3. Condamne la politique et les pratiques de l'apartheid, en particulier l'exécution de patriotes et de combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud, et exige que le régime raciste :

a) Sursoie à l'exécution des condamnés à mort;

b) Se conforme aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁴ et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif⁴³;

4. Exige à nouveau que le régime raciste mette fin aux actes de répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, lève l'état d'urgence, libère sans condition Nelson Mandela, Zephania Mothopeng et tous les autres prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, détenus et personnes frappées d'interdiction, en particulier les enfants emprisonnés, rapporte les mesures d'interdiction qui frappent l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et autres partis et organisations politiques, rende au peuple sud-africain sa liberté d'action et d'association politiques, permette le retour de tous les exilés politiques, mette un terme à la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population, abroge les lois instituant l'apartheid et mette fin aux activités militaires et paramilitaires contre les Etats voisins;

5. Estime qu'une fois ces exigences satisfaites, les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

6. Engage tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

7. Engage également tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, pour les aider à résister aux actes d'agression, de terrorisme, de déstabilisation, de subversion politique et de chantage économique perpétrés par le régime raciste;

8. Prie instamment tous les Etats de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération qui combattent le régime d'apartheid et aux Etats de première ligne;

9. Décide de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'apartheid et des autres organes appropriés;

10. Prie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
20 novembre 1987

⁷⁰ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 42/409.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 22 (A/42/22).